



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Gueux (51), portée par la communauté urbaine
du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 mars 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (1 796 habitants, INSEE 2019) consiste à revoir et mettre à jour l'ensemble des documents réglementaires du PLU ;

Considérant que le rapport de présentation est modifié, notamment pour :

- ajouter des justifications relatives à la protection des éléments de patrimoine bâtis identifiés (66 constructions et 52 murs de pierre) ;
- préciser différentes règles relatives : aux exemptions applicables aux Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (OTNFSP), aux conditions d'implantation des piscines et locaux techniques associés par rapport au domaine public et aux limites séparatives, aux règles de hauteur des annexes, à l'interdiction des dépôts de matériaux d'équipement et de véhicules à usage professionnel en zone urbaine UB, aux taux d'espaces en pleine terre à respecter pour certains types de bâtiments en zone urbaine UA et UB ;

Considérant que le règlement écrit est modifié pour :

- compléter le lexique avec une définition précise du terme « annexe » et la définition des Espaces boisés classés (EBC) ;
- ajouter en entête de la section 2, relative aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, la dérogation à l'ensemble des règles applicables aux Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (OTNFSP) ;
- autoriser les exhaussements et affouillements des sols pour la création de sous-sols et pour les OTNFSP en zone urbaine UB ;
- modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'harmoniser entre les zones urbaines, agricoles et naturelles en précisant notamment que cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres ;
- ajouter des prescriptions sur les couleurs de menuiseries et d'huisseries autorisées en zones urbaines UA et UB (nuancier joint en annexe) ;
- ajouter l'interdiction en façade sur rue des climatiseurs dans la zone UB ;
- préciser que sur les terrains occupés par des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, situés en zones UA et UB, 15 % de la surface de la propriété devront être conservés en espaces de pleine terre (contre 45 % pour les terrains occupés par d'autres types de constructions) ;

Considérant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone urbaine UC, située à l'est de la zone urbanisée, est complétée pour préciser que :

- les futures constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne devront pas porter atteintes aux lieux avoisinants et aux paysages ;
- le secteur sera desservi, si possible, par un transport à la demande, qu'une aire de co-voiturage sera créée et que des bornes de recharges pour les véhicules électriques seront installées ;

Considérant que le règlement graphique est modifié pour reclasser :

- en zone agricole, secteur viticole préservé (Av) les parcelles cadastrées n°278 à 284 et n°274, 275, 312 et 313 section ZH, oubliées et/ou classées par erreur en zone agricole, secteur agricole préservé (AP) ;
- en une zone urbaine à vocation économique (UX) une partie de la parcelle cadastrée n° 14 section ZN, d'une superficie de 0,4 hectare, située entre le cimetière et la zone d'activités mitoyenne, afin de permettre l'extension d'une entreprise ;

Considérant que les annexes du PLU sont modifiées :

- pour ajouter 2 étiquettes sur le plan présentant les éléments de bâtis identifiés ;
- pour mettre à jour les adresses des services responsables des servitudes AC1 (la Direction régionale des affaires culturelles) et AS1 (l'Agence régionale de santé) ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus :

- correspondent, pour la majeure partie des points, à la mise en cohérence des différents documents du PLU, à la modification mineure du règlement ainsi qu'à la correction d'erreurs matérielles, le tout répondant à la demande des services du contrôle de légalité ;
- correspondent également à une rectification de zonage pour des parcelles concernées par l'appellation d'origine contrôlée Champagne, cette rectification étant réalisée après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

- permettent notamment d'améliorer la protection du patrimoine urbain par l'identification fine des constructions et murs concernés ou par l'annexion d'un nuancier relatif aux couleurs à employer pour les huisseries et les menuiseries ;
- permettent également la réalisation du projet d'extension d'une entreprise, Adamentem, spécialisée dans le traitement de surface par PVD¹, implantée dans la zone d'activités économiques communale ; la zone en question n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables et est séparée de la zone urbaine située à l'ouest par le site du cimetière ; le dossier indique par ailleurs que l'entreprise en question n'a jamais fait l'objet de remarques concernant les nuisances et que les études environnementales préalables à l'installation d'un nouvel établissement de type industriel (prévues par le code de l'environnement) seront réalisées pour garantir la compatibilité de l'activité avec la proximité de la zone résidentielle ;

Recommandant de conserver (voire de renforcer au nord de la parcelle) la haie végétale et arborée existante entre la parcelle reclassée et le cimetière attenant ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹ Physical Vapor Deposition méthode qui permet ici la projection de métaux grâce à un courant électrique sur la surface de différents produits afin d'améliorer leur résistance aux chocs et à la corrosion. Cette méthode non chimique ne génère pas d'effluents pollués